

ARRETE N° 000003 /A/MINDDEVEL DU 08 JAN 2024
 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un
 service de police municipale en agglomération urbaine.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale,

ARRÊTE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011687	26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté précise les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine.

CHAPITRE II
DE LA CREATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE EN
AGGLOMERATION URBAINE

ARTICLE 2.- Dans les agglomérations érigées en communautés urbaines, la police municipale est assurée soit par les agents de la communauté urbaine, soit par ceux des communes d'arrondissement.

ARTICLE 3.- (1) La création d'un service de police municipale en agglomération urbaine est autorisée par délibération du conseil municipal ou du conseil de la communauté, selon le cas.

(2) Outre les conditions spécifiques prévues par le présent arrêté, la délibération mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement du service.

(3) La délibération est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

SECTION I
DE LA CONCERTATION PREALABLE

ARTICLE 4.- (1) Les services de police municipale de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement sont créés après une concertation préalable entre les organes exécutifs desdites collectivités territoriales sanctionnée par une convention.

(2) La concertation est initiée par le maire de la ville, sous l'autorité du représentant de l'Etat, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent arrêté.

(3) En cas de défaillance du maire de la ville à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat convoque, à la demande d'un maire d'une commune d'arrondissement, ladite concertation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la requête dudit maire.

ARTICLE 5.- (1) Au cours de la concertation, le maire de la ville et les maires des communes d'arrondissement s'accordent sur les missions reconnues à chaque service de police municipale.

(2) La définition des missions du service de police municipale de la communauté urbaine tient compte des compétences exclusives qui lui sont reconnues par l'article 241 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 susvisée et tout autre texte.

(3) Les missions de la police municipale se rapportant aux compétences prévues à l'article 7 ci-dessous entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement font l'objet de répartition entre elles sur la base d'un accord entre le maire de la ville et tous les maires des communes d'arrondissement.

(4) En cas de désaccord, les missions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont exercées de plein droit par les services de police municipale des communes d'arrondissement.

(5) Les compétences réparties sont identiques pour toutes les communes d'arrondissement.

ARTICLE 6.- Les missions de la police municipale reconnues exclusivement à la communauté urbaine portent sur :

a) la sûreté et la commodité du passage dans les routes nationales, régionales, ainsi que les rues, quais, places et espaces publics communautaires, en l'occurrence :

- le nettoyage ;
- l'éclairage public ;



- l'enlèvement des encombrements ;
 - la démolition ou la rénovation des édifices menaçant ruine ;
 - l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
 - la régulation du stationnement des véhicules sur la voie publique ;
- b) le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
- c) le mode des inhumations et des exhumations ;
- d) la démolition des édifices construits sans permis de construire ou d'implanter dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- e) la collecte, le traitement et l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 7.- Les missions de la police municipale susceptibles de faire l'objet de concertation entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement portent sur :

- a) la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et places d'intérêt communal, en l'occurrence :

- le nettoyage ;
- l'enlèvement des encombrements ;
- l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
- la fluidification de la circulation sur la voie publique et aux intersections, sous l'encadrement des forces de maintien de l'ordre ;



- b) la facilitation de la traversée de la route aux élèves et autres usagers ;
- c) le mode de transport des personnes décédées ;
- d) la participation, en tant que de besoin, aux opérations d'inspection des appareils et/ou instruments pour les denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;
- e) la salubrité des denrées comestibles exposées en vente, conjointement avec les administrations sectorielles compétentes ;
- f) la mise en œuvre des activités de protection civile au niveau communal ou communautaire, qui consistent en :

- la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ;
 - la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat, auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;
- g) les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, notamment :
- la conduite des personnes atteintes de maladie mentale et errantes vers les formations sanitaires compétentes ;
 - la prise en charge, dans la limite des moyens disponibles, des frais relatifs au traitement des aliénés dans lesdites formations sanitaires ;
- h) l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- i) la pré-collecte des ordures ménagères.

(2) La mission mentionnée à l'alinéa 1 (f) ci-dessus tient compte des capacités opérationnelles de la collectivité concernée, et de l'étendue géographique de la catastrophe nécessitant une intervention.

ARTICLE 8.- Les missions de la police municipale ci-après sont mises en œuvre respectivement par :

- a) le service de police municipale de la communauté urbaine :
- la surveillance des bâtiments appartenant à la communauté urbaine ;
 - l'appui à la recette municipale dans le recouvrement des recettes de la communauté urbaine ;
 - le contrôle et la vérification des titres et autorisations émis par la communauté urbaine.
- b) le service de police municipale de la commune d'arrondissement :
- la surveillance des bâtiments appartenant à la commune d'arrondissement ;
 - l'appui à la recette municipale dans le recouvrement des recettes de la commune d'arrondissement ;



- le contrôle et la vérification des titres et autorisations émis par la commune d'arrondissement.



SECTION II DE LA CONVENTION

ARTICLE 9.- (1) La concertation préalable entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé des parties à la concertation.

(2) En cas d'accord, même partiel, la concertation est sanctionnée par une convention.

ARTICLE 10.- (1) La convention mentionnée à l'article 9 ci-dessus comporte les clauses relatives :

- à l'objet de la convention ;
- aux missions de la communauté urbaine et celles des communes d'arrondissement, suivant les modalités définies à la section I du présent chapitre ;
- au niveau et au type d'intervention des services respectifs de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement ;
- à la durée de la convention ;
- aux obligations des parties à la convention ;
- aux modalités de contrôle et de suivi de l'exécution de la convention ;
- aux dispositions applicables en cas de manquement aux obligations, ou de non-respect de celles-ci par l'une des parties à la convention ;
- aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification de certaines clauses de la convention, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité territoriale, des innovations technologiques ou de motifs économiques ;
- aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance de l'une des parties, la continuité du service public est assurée ;
- aux modalités de prévention et de règlement des litiges ;
- aux conditions de validité et d'entrée en vigueur de la convention.

(2) La convention clarifie, pour chacune des missions communes à la communauté urbaine et aux communes d'arrondissement, les espaces et lieux dans lesquels leurs services de police municipale interviennent, en tenant compte des règles de compétences fixées par la loi, ainsi que du caractère communautaire ou communal desdits espaces.

(3) La convention traite des types d'intervention de chacun des services de police municipale, notamment :

- la surveillance des bâtiments appartenant à la collectivité territoriale ;

- la sécurisation lors des manifestations communales ;
- l'exécution des actes signés par le maire ou le maire de la ville en lien avec la police municipale ;
- la constatation des infractions et l'infliction des amendes correspondantes.

(4) Les missions à mettre en œuvre par la communauté urbaine et les communes d'arrondissement sont déterminées en tenant compte notamment de leur environnement, du type de contraintes auxquelles elles font face et de leurs capacités à les mettre en œuvre.

ARTICLE 11.- (1) La convention est signée par le maire de la ville et les maires des communes d'arrondissement, en présence du représentant de l'Etat.

(2) Copie de ladite convention est transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 12.- Est nulle toute convention entre la communauté urbaine et :

les communes d'arrondissement visant à déléguer à ces dernières l'exercice des compétences exclusives de la communauté urbaine ;

une commune d'arrondissement visant à attribuer au service de police municipale de la communauté urbaine une mission reconnue aux communes d'arrondissement en marge de la convention mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 13.- (1) Les termes de la convention sont repris dans les délibérations soumises par le maire de la ville et les maires des communes d'arrondissement à l'adoption de leurs organes délibérants respectifs à la session suivant immédiatement la signature de celle-ci.

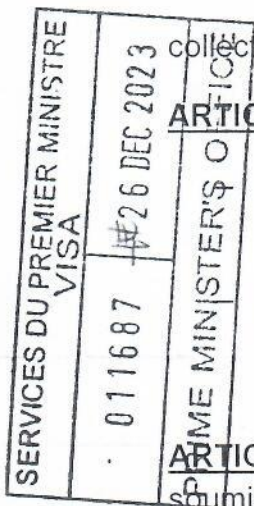
(2) Les délibérations du conseil de la communauté et des conseils municipaux doivent être concordantes. Elles précisent, en outre, les moyens et les règles de fonctionnement.

(3) Chaque maire ou maire de la ville soumet la délibération au représentant de l'Etat, avec copie au responsable local du ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées.

(4) Le représentant de l'Etat examine la délibération soumise et peut notifier au chef de l'exécutif municipal les irrégularités constatées. A défaut, il transmet la délibération au Ministre, assorti de son avis.

(5) Le représentant de l'Etat fait parvenir au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, en une seule transmission, l'ensemble des délibérations de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement.

ARTICLE 14.- (1) La convention est conclue pour une durée indéterminée.



(2) Elle entre en vigueur après l'approbation des délibérations par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 15.- (1) Les clauses de la convention peuvent être renégociées à la demande de l'un des chefs des exécutifs municipaux ou du représentant de l'Etat en cas :

- de modification de l'environnement juridique aboutissant à une nouvelle répartition des missions ;

innovations technologiques intervenues et nécessitant une révision de la convention ;

de difficultés techniques ou financières empêchant une ou plusieurs communes d'arrondissement d'exécuter de manière satisfaisante les compétences qui leur sont reconnues ;

en cas de fusion de plusieurs communes d'arrondissement ou d'éclatement d'une commune d'arrondissement.

(2) Tout amendement de la convention visant une redistribution des missions de la police municipale reconnues à chaque niveau de collectivité territoriale décentralisée est validée à l'unanimité des maires et du maire de la ville, dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 du présent arrêté.

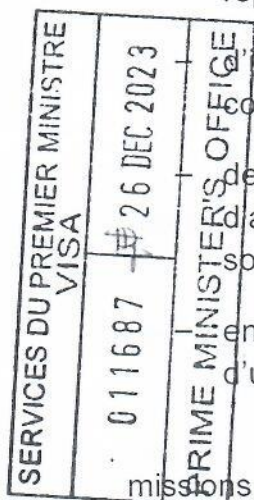
(3) En cas de modification de l'environnement juridique aboutissant à une nouvelle répartition des missions, l'amendement est de droit et s'effectue dans le strict respect de la nouvelle réglementation et des articles 5 à 9 ci-dessus.

(4) En cas de fusion de plusieurs communes d'arrondissement, la nouvelle commune qui en est issue assume les obligations qui pesaient sur les communes d'arrondissement fusionnées, jusqu'à l'aboutissement d'une nouvelle concertation. Le conseil municipal de la nouvelle commune prend une délibération concordante reprenant le contenu des délibérations en vigueur des communes fusionnées.

(5) En cas d'éclatement d'une commune d'arrondissement, les nouvelles communes assument, chacune sur son territoire, les obligations incombant à la commune éclatée. Les délibérations concordantes desdites communes reprenant les attributions de la commune éclatée sont soumises aux mêmes conditions que l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 16.- (1) La communauté urbaine ou une commune d'arrondissement peut résilier, dénoncer ou se retirer de la convention.

(2) La résiliation, la dénonciation ou le retrait de la convention ne peut intervenir que si le conseil de la communauté ou le conseil municipal l'a décidé par délibération votée à la majorité des 4/5 des conseillers présents ou représentés.



d'arrondissement ou aménagée par celle-ci, le maire de la ville en informe préalablement le maire, par tout moyen laissant trace écrite, au moins sept (07) jours avant la date de la descente, avec copie au représentant de l'Etat.

(3) Le maire de la commune d'arrondissement concerné ne peut s'opposer à l'action du service de police municipale de la communauté urbaine relevant de sa compétence. Toutefois, il peut, soixante-douze (72) heures avant la descente, demander au maire de la ville le report de l'activité pour des motifs de troubles à l'ordre public ou toute autre raison susceptible de préjudicier de manière grave à l'intérêt général ou à celui de la commune d'arrondissement.

(4) La demande mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus doit être motivée et copie de celle-ci est adressée au représentant de l'Etat qui peut, en cas de désaccord entre la communauté urbaine et la commune d'arrondissement, arbitrer sur les motivations soulevées par le maire.

(5) En cas d'arbitrage favorable à la commune d'arrondissement, le représentant de l'Etat prend les mesures nécessaires pour que l'activité soit reportée, et veille à ce qu'elle se tienne à un moment plus favorable.

ARTICLE 20.- (1) Les services de police municipale de la communauté urbaine et d'une ou plusieurs communes d'arrondissement peuvent mener des actions concertées au même moment sur un espace donné.

(2) Les actions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont menées sous l'autorité conjointe du maire de la ville et du (des) maire(s), chacun pour le service de police municipale placé sous sa responsabilité, dans le strict respect des compétences reconnues à chaque service.

(3) Les interventions ont lieu sous la coordination du chef du service de la police municipale de la communauté urbaine.

(4) Les interventions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminées d'accord parties entre le maire de la ville et le maire concerné, sous l'autorité du représentant de l'Etat.

ARTICLE 21.- (1) Le maire de la ville et les maires des communes d'arrondissement veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par l'autre partie, de la répartition des compétences tel que fixée dans la convention.

(2) En cas de violation de cette répartition des compétences et sans préjudice des procédures judiciaires prévues par la législation en vigueur, le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée victime saisit, avec copie au représentant de l'Etat, le chef de l'exécutif de la collectivité auteur de la violation, afin qu'il y mette un terme sans délai et que, le cas échéant, il y remédie dans un délai maximal de quinze (15) jours.



(3) En cas de refus d'y mettre un terme ou d'inexécution à l'issue du délai mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat, saisi par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée victime, prend les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation si celle-ci est avérée.

ARTICLE 22.- (1) En cas de persistance d'un conflit de compétence malgré les mesures conservatoires prises par le représentant de l'Etat en vertu des articles 19 (4) et 21 (3) ci-dessus, le différend est porté à l'attention du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées pour arbitrage.

(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées procède, après concertation avec les services compétents de l'Etat, à la résolution du litige.

ARTICLE 23.- En marge des conflits mentionnés à l'article 22 ci-dessus, tout autre conflit entre les services de police municipale de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement, survenus à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions ou de l'exercice de leurs activités, sont portés à l'arbitrage du Préfet territorialement compétent, et en cas de non conciliation, à l'attention du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

ARTICLE 24.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le 08 JAN 2024

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,



Georges ELANGA OBAM

